

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**louvrehotelsg.fr**

**Demande n° FR-2023-03723**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LOUVRE HOTELS GROUP

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : louvrehotelsg.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 août 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 août 2024

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 janvier 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <louvrehotelsg.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Les Parties

i. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est Louvre Hotels Group, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requérant est situé à Tour Voltaire - 1 place des degrés, Puteaux/La Défense, 92800, France (voir Annexe 1.1).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est Corporation Service Company (voir Annexes 1.2-1.3).

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : udrp@cscglobal.com

ii. Le Défendeur

Conformément la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est [Anonymisation] (voir Annexe 3.2).

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir Annexe 3.1):

Nom de domaine: louvrehotelsg.fr

Date de création: 28/08/2023

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est: AMEN / Agence des Médias Numériques

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requérant affirme que le nom de domaine <louvrehotelsg.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requérant

Depuis 1976 et sa création par la famille Taittinger, Louvre Hotels Group (« Requérant » ou « Louvre Hotels ») a connu une croissance constante. Française, l'entreprise s'est progressivement tournée vers l'international; comme en 2009, lors de son mariage avec Golden Tulip Hospitality et son large portefeuille d'hôtels dans le monde. La reprise en 2015 par Jin Jiang International, leader du tourisme chinois et, plus récemment, l'ajout du groupe indien Sarovar à leur portefeuille de marques, ont été point tournant dans leur développement.

Aujourd'hui, le Requérant fait partie de Jin Jiang International, 2ème groupe hôtelier mondial et il est le 2ème groupe européen : Louvre Hotels détient un réseau exploitant environ 1,700 hôtels, de 1 à 5 étoiles, dans 60 pays à travers le monde (voir Annexes 6.1-6.2).

Le Requérant est également bien reconnu au sein de l'industrie pour sa qualité de service et

son engagement envers l'innovation. En 2021, il a remporté avec Jin Jiang International pas moins de cinq trophées récompensant le dynamisme et la force d'innovation des deux groupes hôteliers. Le Requérant a reçu le prix de la meilleure innovation RSE aux U-Spring 2017 Awards. Ce prix récompense les efforts de son équipe d'entreprise pour assurer le développement et le soutien de ses employés tout au long de leur carrière. En 2017, le Requérant annonce le lancement de son expérience client 100% digitale, sur toutes ses marques, qui permet à ses clients de s'enregistrer et d'ouvrir leur chambre à l'aide d'une clé mobile. En outre, le Requérant a élargi ses formes acceptées d'options de paiement en ligne pour inclure les plateformes de paiement chinoises Alipay et Wechat Pay, ouvrant ainsi les portes aux 750 millions d'utilisateurs chinois combinés de ces plateformes (voir Annex 6.3). En outre, le Requérant possède 70 noms de domaine intégrant la marque LOUVRE HOTELS GROUP, dont <louvrehotels.com> et <louvre-hotels.com> (voir Annex 5). Selon Similarweb.com, le site Internet du Requérant sous son nom de domaine principal <louvrehotels.com> a reçu plus de 389.000 visites uniques entre août 2023 et octobre 2023. Le site Internet a un classement mondial de 192,290 alors qu'il est classé 6,305 en France (voir Annex 7.1). La popularité du nom de domaine et du site Internet du Requérant est une preuve supplémentaire de l'engagement du Requérant à maintenir sa marque et sa présence en ligne, ainsi qu'une preuve de la renommée et de la popularité de la marque LOUVRE HOTELS GROUP.

Le Requérant possède plusieurs marques françaises et européennes antérieures contenant le terme « LOUVRE HOTELS GROUP » (voir Annexe 2) :

| NOM DE LA MARQUE    | OFFICE                   | NUMERO DE LA MARQUE | DATE D'ENREGISTREMENT | CLASSE(S)                      |
|---------------------|--------------------------|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| LOUVRE HOTELS GROUP | France - INPI            | 3788815             | 08/04/2011            | 43                             |
| LOUVRE HOTELS GROUP | Union européenne - EUIPO | 010026482           | 08/11/2011            | 3, 29, 30, 43                  |
| LOUVRE HOTELS GROUP | Union européenne - EUIPO | 016815664           | 15/03/2018            | 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 |

Au vu des informations ci-dessus, le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant affirme que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française LOUVRE HOTELS GROUP numéro 3788815 enregistrée le 8 avril 2011 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque, reprise dans son intégralité.

Le Requérant fait valoir que l'abréviation du terme « group » en une seule lettre « g » n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est semblable au point de prêter à confusion avec la marque LOUVRE HOTELS GROUP du Requérant.

Par ailleurs, il est admis que les TLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

Le Requérant est également propriétaire des noms de domaine antérieurs <louvrehotels.com> et <louvre-hotels.com> qui sont similaires au nom de domaine litigieux (voir Annexe 5).

L'enregistrement du nom de domaine est donc préjudiciable pour le Requérant dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine et le Requérant, ou que le Requérant a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine, ce qui n'est pas le cas.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions de l'INPI et de l'EUIPO attribuées au Requérant pour la marque LOUVRE HOTELS GROUP est une prima facie preuve de la validité des termes « louvre hotels group » en tant que marque, de la propriété du Requérant sur cette marque et du droit exclusif du Requérant d'utiliser la marque LOUVRE HOTELS GROUP dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement (voir Annexe 2).

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le

Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon les informations reçues de l'AFNIC suite à une demande de divulgation de données personnelles, le Titulaire est une personne physique du nom de « [Titulaire] », qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux (voir Annexe 3.2). En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview et INFOGREFFE ne renvoient aucune marque déposée ou société liée au nom de domaine (voir Annexe 7.3-7.4).

Le nom de domaine reprend la marque LOUVRE HOTELS GROUP du Requérant dans son intégralité.

La composition du nom de domaine accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requérant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérant. Cette confusion est renforcée par la similitude avec les noms de domaine officiels du Requérant <louvrehotels.com> et <louvre-hotels.com>. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

Le nom de domaine litigieux a été utilisé pour faciliter des attaques de phishing par courrier électronique. Plus précisément, le nom de domaine litigieux a été utilisé pour envoyer des communications par courrier électronique via « [prénom]@louvrehotelsg.fr », se faisant passer pour le responsable des achats du Requérant « [Prénom Nom] ». Cette utilisation du nom de domaine litigieux, vraisemblablement à des fins commerciales et avec des motifs néfastes, ne constitue clairement pas une offre de bonne foi de biens ou de services (voir Annexe 8).

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requérant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requérant, et que l'enregistrement de nom de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requérant avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 28 août 2023, le Requérant fait partie de Jin Jiang International, 2ème groupe hôtelier mondial et il est le 2ème groupe européen (voir Annexes 3.1 et 6.1). En plus, une recherche rapide sur Internet (sur le terme « louvrehotelsg ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requérant (voir Annexe 7.2). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux dans le but de lancer une attaque de phishing, ce qui constitue une preuve évidente d'un enregistrement et d'une

utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux. Après avoir d'abord créé un fort risque de confusion en détournant les marques du Requéranant dans le nom de domaine litigieux, le Titulaire a tenté de se faire passer pour le Requéranant afin d'en détourner les bénéfices à son propre profit. Une telle tentative d'usurpation d'identité constitue certainement une fraude, qui doit être considérée comme un enregistrement et une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux (voir Annexe 8).

Le fait que le nom de domaine ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine qui puisse être de bonne foi (voir Annexe 4).

La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requéranant constitue en soi un acte de mauvaise foi. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2022-03150.

En conclusion, le Requéranant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine.

#### IV. Mesures de réparation demandées

Le Requéranant demande la transmission du nom de domaine au profit de Louvre Hotels Group.

#### V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.  
Cordialement »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'annexe 8 fournie par le Requéranant est en langues étrangères sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ce document dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension

aisée et contextualisés dans l'argumentation du Requérant.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

## **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 2*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <louvrehotelsg.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société LOUVRE HOTELS GROUP immatriculée le 22 octobre 2007 sous le numéro 309 071 942 au R.C.S. de Nanterre ;
- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « LOUVRE HOTELS GROUP » numéro 3788815 enregistrée le 8 décembre 2010 et dûment renouvelée pour la classe 43 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « LOUVRE HOTELS GROUP » numéro 010026482 enregistrée le 7 juin 2011 et dûment renouvelée pour les classes 3, 29, 30 et 43 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « LOUVRE HOTELS GROUP » numéro 016815664 enregistrée le 11 septembre 2017 pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <louvrehotels.com> enregistré le 18 mai 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <louvrehotelsg.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LOUVRE HOTELS GROUP » numéro 3788815 enregistrée le 8 décembre 2010 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale des termes d'attaque « LOUVRE HOTELS », composant ladite marque, suivie de la lettre « G » faisant référence au terme « GROUP », terme final de la marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LOUVRE HOTELS GROUP immatriculée le 22 octobre 2007 sous le numéro 309 071 942 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Requérant fait partie de Jin Jiang International, 2ème groupe hôtelier mondial et il

est le 2ème groupe européen : Louvre Hotels détient un réseau exploitant environ 1,700 hôtels, de 1 à 5 étoiles, dans 60 pays à travers le monde (annexe 6) ;

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises et de l'Union européenne « LOUVRE HOTELS GROUP » depuis 2010 (annexe 2) ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <louvrehotels.com> et <louvre-hotels.com> enregistrés en 1998 (annexe 5) ;
- Selon Similarweb.com, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <louvrehotels.com> du Requérant a reçu plus de 389.000 visites entre août 2023 et octobre 2023 ; Il est classé 6,305 en France (annexe 7.1) ;
- Le nom de domaine <louvrehotelsg.fr> a été enregistré le 28 août 2023 par une personne physique (annexe 3.1), dont les nom et prénom n'ont pas de lien avec ledit nom de domaine (annexe 3.2) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMview et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <admin-qualibat.fr> (annexes 7.3 et 7.4) ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine » ;
- Le nom de domaine <louvrehotelsg.fr> est la reprise intégrale des termes d'attaque « LOUVRE HOTELS », composant les marques antérieures du Requérant, suivie de la lettre « G » faisant référence au terme « GROUP », terme final desdites marques ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « louvrehotelsg » (annexe 7.2) démontrent :
  - Qu'ils sont en lien avec le Requérant ;
  - Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <louvrehotels.com> du Requérant ;
- Le 21 novembre 2023, le nom de domaine <louvrehotelsg.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <louvrehotelsg.fr> est utilisé pour former une adresse électronique sur le modèle prénom@louvrehotelsg.fr, en se faisant passer pour un employé du Requérant, afin de contacter un tiers pour lui demander un devis (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <louvrehotelsg.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <louvrehotelsg.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <louvrehotelsg.fr> au profit du Requérant, la société LOUVRE HOTELS GROUP.



## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

